



MAIRIE DE SAINT-VRAIN

Téléphone : 01.64.56.13.63

Télécopie : 01.64.56.24.02

Mail : accueil@mairiesaintvrain91.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2024.579.114 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-VRAIN CHEMIN VICINAL N°2 DIT « DU PETIT SAINT-VRAIN A BOURAY SUR JUINE »

LE MAIRE DE SAINT-VRAIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y lieu de réglementer la circulation sur le chemin vicinal n°2 dit « du Petit Saint-Vrain à Bouray sur Juine »,

CONSIDERANT l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique et l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur le chemin vicinal n°2 dit « du Petit Saint-Vrain à Bouray sur Juine », sur la section comprise entre la route de Saint-Vrain-route de Bouray et l'intersection du CVn°2 et du CVn°5 dit « de Brateau à la gare de Bouray », la circulation des véhicules à moteur, y compris des deux-roues à moteur, est réglementée comme suit :

- Dans le sens route de Saint-Vrain-route de Bouray/intersection CVn°2-CVn°5 : la circulation est interdite à tous véhicules à moteurs sauf aux engins agricoles ou utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, aux véhicules de secours, aux véhicules des services techniques et aux véhicules d'intervention de services publics et aux cyclistes.
- Dans le sens intersection CVn°2-CVn°5 / route de Saint-Vrain-route de Bouray : La circulation est interdite sauf engins agricoles ou utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, aux véhicules de secours, aux véhicules des services techniques, aux véhicules d'intervention de services publics et aux cyclistes.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Vrain. Cf. panneau sens interdit type B1 et panneau type B0.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de l'administration municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Les autorités municipales, l'administration municipale, les services techniques, la police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vrain, le 22 juillet 2024

Le Maire,
Corinne Cordier



Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles en Hurepoix et à la Police Municipale.